



PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Morisel**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Morisel, le 11 février 2014. concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 février 2014 ;

Considérant que la commune propose de réaliser, à échéance de 10 ans, une densification urbaine par le recensement et le comblement des « dents creuses » dont la surface est estimée à 0,35 ha ;

Considérant que la commune prévoit de densifier quatre zones de développement identifiées par épaissement du tissu urbain actuel ;

Considérant que le projet communal n'est pas susceptible, de par sa situation et sa surface, d'avoir des impacts négatifs sur la zone à dominante humide et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présentes sur le territoire de la commune de Morisel ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Morisel, n'est pas en conséquence susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du PLU de Morisel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

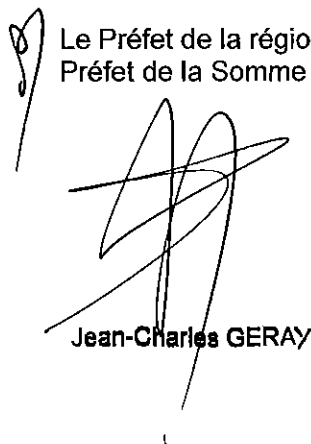
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **21 MARS 2014**

Le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme



Jean-Charles GERAY

### ***Voies et délais de recours***

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de la Somme  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex